



## Horaires accueil au public

Lundi	8h30-12h00 / 13h30-17h15	Judi	8h30-12h00
Mardi	8h30-12h00 / 13h30-17h15	Vendredi	8h30-12h00 / 13h30-17h15
Mercredi	8h30-12h00	Samedi	8h30-12h00

Lieu de dépôt de la demande : Mairie du domicile (Présence obligatoire)

VALIDITE : 10 ans

**SE MUNIR DES PHOTOCOPIES ET DES ORIGINAUX**

## LISTE DES PIÈCES À FOURNIR DANS TOUS LES CAS

- Ancienne carte d'identité plastifiée
- Deux photos d'identité, bien contrastées, en couleur, tête nue, sans expression (norme ISO/IEC 19794-5 : 2005)
- Livret de famille pour le nom d'épouse
- Justificatif de domicile de moins de trois mois  
ou pour les personnes hébergées :
  - > CNI de l'hébergeant
  - > attestation d'hébergement sur papier libre
  - > justificatif au nom de l'hébergeant

### ■ EN CAS DE PREMIÈRE DEMANDE OU RENOUELEMENT D'UNE CARTE CARTONNÉE (JAUNE)

- extrait d'acte de naissance avec filiation complète (original de moins de 3 mois) ou passeport électronique ou biométrique

### ■ EN CAS DE PERTE OU VOL :

- timbres fiscaux d'une valeur de 25 euros : ( à acheter en bureau de tabac ou perception)
- déclaration de perte / vol
- extrait d'acte de naissance avec filiation complète de moins de 3 mois (original) ou passeport électronique ou biométrique

### ■ CONSERVATION DU NOM D'USAGE POUR LES FEMMES DIVORCÉES :

- fournir la grosse de jugement,
- Si non inscrit dans la grosse de jugement produire une autorisation de l'ex-époux légalisée par la mairie de son lieu de domicile, l'autorisant à porter son nom.



## PERSONNE MINEURE :

- extrait d'acte de naissance avec filiation complète de moins de 3 mois (original) ou passeport électronique ou biométrique
- carte d'identité du représentant légal
- pour un enfant mineur, présence de l'enfant et du parent exerçant l'autorité parentale
- En cas de divorce ou de séparation de corps des parents, fournir le jugement qui a désigné le ou les parent (s) exerçant l'autorité parentale sur le mineur.

*Rappel : en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale (article 372/2 du code civil : « chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre »)*

## NATIONALITÉ FRANÇAISE :

Si le demandeur, est né à l'étranger ou né de parents étrangers ou nés eux-même à l'étranger, a acquis la nationalité, il doit produire :

- un titre sécurisé (carte nationale d'identité plastifiée ou passeport électronique ou biométrique) ou à défaut selon les cas :
  - > certificat de nationalité française établi par le Tribunal d'Instance de son lieu de résidence,
  - > un exemplaire enregistré d'une déclaration de nationalité,
  - > le document enregistré d'une manifestation de volonté d'acquérir la nationalité française,
  - > une ampliation du décret de naturalisation ou de réintégration.
- > si le demandeur est né à l'étranger ou dans les anciens territoires d'outre mer, ou rapatrié d'Afrique du Nord, un extrait d'acte de naissance avec filiation complète suffit.